



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL MOUTURAT J.A.D.

« Les Sablonnières »
89600 Saint-Florentin

Références : 260105
Code AIOT : 0005426330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement SARL MOUTURAT J.A.D., implanté au lieu-dit « Les Sablonnières » - parcelles cadastrées ZM 43 et ZM 136 - 89600 Saint-Florentin. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la vérification de :

- l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2024-0029 du 06/02/2024 mettant en demeure la société MOUTURAT J.A.D de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Florentin,
- l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2025-0299 du 01/08/2025 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SARL MOUTURAT J.A.D exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Florentin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MOUTURAT J.A.D.
- « Les Sablonnières » - parcelles cadastrées ZM 43 et ZM 136 - 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005426330
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles ZM 43 et ZM 136 sont une installation de stockage de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 04/01/2024, article R. 512-46-25	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé la situation administrative de mise à l'arrêt et remise en état de son installation de stockage de déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025
Prescription contrôlée : <p>I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équiva-</p>

lentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

NOTA:

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1^{er} juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Constats :

L'exploitant a transmis le jour de l'inspection, l'ATTES-SECUR du 14/08/2025, l'ATTES-MEMOIRE du 14/08/2025 et l'ATTES-TRAVAUX du 14/08/2025.

L'exploitant a notifié l'arrêt définitif de son installation au préfet par son courrier du 15/09/2025. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'arrêté préfectoral du 06/02/2024 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'ISDI est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure